

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droits économiques, sociaux et culturels

Fierens, Jacques

Published in:
Journal des Procès

Publication date:
1984

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1984, 'Droits économiques, sociaux et culturels', *Journal des Procès*, numéro 38, pp. 38-41.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE CRI DES HOMMES

Ligue Belge des Droits de l'Homme

Droits économiques, sociaux et culturels

On ne l'a pas assez dit. On aurait peut-être dû le chanter ou le fêter : le 6 juillet 1983 était un jour marquant de l'histoire des droits de l'homme en Belgique.

Le Moniteur qui porte cette date contient une petite loi élaborée deux ans plus tôt (le 15 mai 1981), dont les deux premiers articles représentent des siècles d'espoir... et des années de procédure.

« Article 1er. — Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 sortira son plein et entier effet.

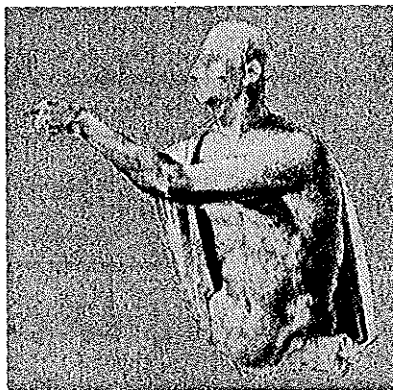
Article 2. — Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 sortira son plein et entier effet. »

A l'issue de la seconde guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme est signée par les Etats membres de l'O.N.U. Cela voulait dire quelque chose : non seulement chacun avait en mémoire les images rapportées des camps de concentration, mais pour la première fois, la protection des droits de l'homme prenait une dimension explicitement multinationale et affirmait sa vocation à l'universalité.

La Déclaration universelle n'est pas un traité qui fait comme tel partie du droit des Etats qui l'ont signé. Les juristes y voient une déclaration de principes et d'idéaux. Dès son élaboration, on avait annoncé les Pactes, qui seraient des traités plus détaillés, destinés à mettre en application les principes énoncés. Ils ont été votés à l'O.N.U en 1966. Ils ont été signés par la Belgique le 10 décembre 1968 (20ème anniversaire de la Déclaration universelle). Après une course obstinée dans les méandres institutionnels belges, ils ont été ratifiés le 21 avril 1983, pour être publiés au Moniteur du 6 juillet

1983 et entrer en vigueur le 21 juillet 1983.

C'est peut-être un clin d'œil du hasard de faire aboutir cette longue procédure au moment où les droits de l'homme en général, et les droits culturels, économiques et sociaux plus particulièrement, sont en récession manifeste dans notre pays aussi bien qu'ailleurs.



Le Pacte relatif aux droits civils et politiques consacre le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité individuelle, à des conditions humaines d'emprisonnement, à la vie privée, à la liberté de conscience; il proclame le droit à la famille et au mariage librement consenti; le droit de réunion pacifique, le droit d'association; il interdit les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage, l'emprisonnement pour dettes contractuelles, la propagande en faveur de la guerre; il garantit le droit à l'égalité devant la loi, à un procès équitable; il se soucie de la légalité des expulsions d'étrangers, etc...

Dans une large mesure, ces droits sont déjà consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci offre en pratique de meilleures garanties, étant donné l'existence d'une juridiction internationale, la Cour européenne des droits de l'homme. On sait que les pouvoirs effectifs de l'O.N.U. sont plus limités. Une juridiction des

droits de l'homme à l'échelle mondiale est prévue depuis la dernière guerre, mais sa mise en place n'est certainement pas pour demain. Par contre, les Pactes ont un caractère plus universel que la Convention européenne (ils ont été ratifiés par 75 pays), ce qui est un grand acquis de principe. Bien que le fait d'avoir ratifié la Déclaration ou les Pactes n'empêche pas beaucoup de pays de se retrouver en très bonne place dans les rapports sur la violation des droits de l'homme...

Mais la ratification du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux par notre pays est un plus grand événement encore. Il consacre le droit au travail, y compris des conditions de travail justes et favorables, la liberté syndicale, le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, à la protection de la famille, à un niveau de vie suffisant, à un logement décent, le droit de se trouver à l'abri de la faim, le droit à la santé, à l'éducation et à l'enseignement, le droit de participer à la vie culturelle et scientifique.

Des dispositions analogues existent également à l'échelle européenne. Elles figurent dans la Charte sociale de Turin mais, la Belgique ne l'a pas encore ratifiée. C'est pour cette raison que la ratification de ce Pacte est une « grande première ».

Droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à la vie culturelle et scientifique... N'est-ce pas trop beau pour être du droit ? En souscrivant ce type de traité, un Etat ne s'engage pas à transformer sur-le-champ son territoire en paradis terrestre. Les droits économiques et sociaux ont ceci de spécifique qu'ils imposent à l'Etat une obligation de « faire en sorte que ». L'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce que chacun des Etats s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par tous les moyens appropriés y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. Les droits économiques, sociaux et culturels ne seront jamais un acquis, ils sont le pro-

(suite page 41)

La pénalisation paraît la plus détestable des solutions. La naissance de cette infraction nouvelle entraînera nécessairement une intervention plus fréquente de la police ou de la gendarmerie. Espère-t-on faciliter de la sorte la solution des conflits collectifs et diminuer le recours à la violence ? On peut craindre que c'est exactement le contraire qui se produira.

Cette pénalisation est non seulement inopportune mais aussi juridiquement injustifiée.

R. Thonon (2), après avoir rappelé que le seul fait de participer à un piquet de grève ne constitue pas une faute, relève que « les violences ou entraves à la liberté du travail par contrainte exercées sur les ouvriers non grévistes, sont constitutives d'un comportement lourdement fautif ».

Une telle faute lourde peut être sanctionnée civilement (3); il est inutile de l'ériger en infraction.

L'article 310 du code pénal érigait en infraction « l'entrave à la liberté du travail »; il a été abrogé en 1921. La volonté des auteurs de la proposition est-elle de réintroduire subrepticement cette disposition législative ? Dans ce cas, ils seraient mieux inspirés de le dire clairement afin qu'un débat de fond puisse avoir lieu sur cette importante question. Il est intéressant de relever que cette infraction figure toujours dans le code pénal français (article 414); il ne semble pas que l'effet dissuasif

de cette disposition répressive soit particulièrement efficace...

Quant aux textes même de la proposition, deux observations me paraissent pouvoir être faites :

— les éléments constitutifs de l'infraction d'« obstruction intentionnelle » sont tellement nombreux et leur formulation tellement alambriquée que les difficultés de preuves (déjà considérables du fait du climat conflictuel dans lequel elles devraient être réunies) risquent bien d'être insurmontables.

— le premier alinéa me paraît contenir un amusant lapsus. Pour des raisons d'opportunité politique, les auteurs se sont bien gardés de viser nommément les piquets de grève. Pourtant si le 2ème alinéa aggrave la peine lorsque l'auteur de l'infraction « est accompagné d'une ou plusieurs personnes », le premier alinéa est déjà au pluriel (seront punis ceux qui... au lieu de la formulation habituelle : sera puni celui qui...) !

On me dira que je rêve; que c'est beaucoup demander à des travailleurs tendus, fatigués, inquiets par la lutte entreprise, ses difficultés, ses risques, ses sacrifices financiers, de regarder passer sereinement les « traîtres à la cause » et de leur tendre poliment le trac du jour !

Peut-être !

Mais peut-être aussi les organisations syndicales se convaincront-elles de l'anachronisme et de l'inefficacité des mesures d'intimidation à l'égard des non-grévistes, peut-être inciteront-elles fermement leurs affiliés à revoir leurs habitudes en la matière.

Ne peut-on espérer même que les participants aux piquets « pacifiés » seraient plus nombreux ? Il n'est pas rare en effet de rencontrer des militants convaincus mais qui préfèrent ne pas se mêler aux pratiques musclées trop souvent en vigueur.

Je rêve toujours ?

Ce n'est en tous cas pas le recours au droit pénal qui décrispiera les mentalités. Bien au contraire.

Serge VIDAL.

(1) Hélène Sinay, Traité du Droit du Travail, La Grève, n° 101, page 228.

(2) Substitut général de l'Auditorat général près la Cour du Travail de Liège, J.T.T. 1982, p. 323.

(3) Voyez à ce sujet les très intéressants arrêts des Cours d'appel de Rennes (30 octobre 1980) et d'Angers (22 octobre 1980) ainsi que la remarquable note critique de Gérard Lyon-Caen, professeur du travail à l'Université de Paris I, Recueil Dalloz 1981, jurisprudence, page 153 à 159.

CRI DES HOMMES

(suite de la page 38)

gramme d'une lutte à mener et d'un effort à poursuivre.

Les droits de l'homme sont indivisibles. Les libertés civiles et politiques n'ont aucun sens si la mise en place des droits économiques et sociaux n'est pas organisée. C'est une dérision et une indécence de parler de liberté d'expression à un homme qui n'a pas reçu les moyens de s'exprimer, de droit à la famille ou à la vie privée à celui qui n'a ni logement décent ni revenu suffisant. Les droits de l'homme sont indivisibles comme la personne humaine est indivisible.

Parce qu'ils ont été historiquement les premiers formulés, et parce qu'ils sont plus étroitement dépendants d'une idéologie individualiste, les droits civils et politiques sont plus connus. C'est aussi parce qu'ils imposent une obligation d'abstention aux pouvoirs publics (ex. : droit à la liberté individuelle, liberté d'association ou liberté de la presse); quand ils sont violés, cela se voit en principe. Les droits économiques et sociaux, parce qu'ils exigent des prestations positives de l'Etat, sont rarement franchement violés et ne sont jamais vraiment acquis. Peut-être en profitera-t-on d'ailleurs, en

période de crise, pour faire croire qu'ils ne sont pas indispensables. C'est ainsi que l'on sabre dans la sécurité sociale, dans les moyens d'action des C.P.A.S. etc...

La Ligue Belge pour la Défense des Droits de l'Homme est de plus en plus sensible à ce phénomène insidieux. Les droits culturels, économiques et sociaux ne sont pas un luxe réservé à une période de conjoncture florissante. Ils sont essentiels au respect effectif de la dignité humaine et conditionnent l'ensemble du respect des droits de l'homme.

Jacques Fierens